



## **Plan d'urgence**

**11 décembre 2012**



## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU DOCUMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>2. CADRE LEGISLATIF LUXEMBOURGEOIS.....</b>	<b>5</b>
2.1. Cadre défini par la loi pour les entreprises de gaz naturel .....	5
2.2. Cadre défini par la loi pour le gouvernement .....	6
<b>3. DEFINITION DES NIVEAUX DE CRISE SELON LE REGLEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>4. VUE D'ENSEMBLE DES ACTEURS ET DE LEURS ROLES RESPECTIFS.....</b>	<b>6</b>
4.1. Présentation des acteurs .....	6
4.2. Rôles des acteurs.....	7
4.2.1. Autorité compétente .....	7
4.2.2. Cellule de crise .....	7
4.2.3. GRT .....	8
4.2.4. GRD .....	8
4.2.5. Fournisseurs .....	9
<b>5. MODALITES DE DECLENCHEMENT DES NIVEAUX DE CRISE.....</b>	<b>9</b>
5.1. Alerte précoce .....	9
5.2. Alerte .....	10
5.3. Urgence .....	10
<b>6. PRESENTATION DES ETAPES CLES DES PROCEDURES EN CAS DE CRISE ET DES FLUX D'INFORMATION ENTRE ACTEURS.....</b>	<b>11</b>
6.1. Procédure de suivi de l'état d'approvisionnement .....	11
6.2. Procédure d'alerte précoce .....	14
6.3. Procédure d'alerte.....	17
6.4. Procédure d'urgence .....	20
<b>ANNEXE 1 : LISTE DE CONTACTS .....</b>	<b>23</b>



## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etapes clés de la procédure de suivi de l'état d'approvisionnement .....	11
Tableau 2 : Etapes clés de la procédure d'alerte précoce .....	14
Tableau 3 : Etapes clés de la procédure d'alerte .....	17
Tableau 4 : Etapes clés de la procédure d'urgence .....	20
Tableau 5 : Liste des contacts pour chacun des acteurs .....	23
Tableau 6 : Liste des contacts pour la cellule de crise.....	23

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Logigramme de la procédure de suivi de l'état d'approvisionnement .....	13
Figure 2 : Logigramme de la procédure d'alerte précoce .....	16
Figure 3 : Logigramme de la procédure d'alerte .....	19
Figure 4 : Logigramme de la procédure d'urgence .....	22



## 1. Contexte et objectif du document

Le règlement N°994/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 (ci-après « le Règlement ») portant sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel impose à travers son article 4 la préparation au niveau national d'un plan d'urgence.

Le plan d'urgence doit contenir les mesures à prendre pour éliminer ou atténuer l'impact des ruptures d'approvisionnement. L'article 10 précise que le plan d'urgence :

- se fonde sur différents niveaux de crise, alerte précoce, alerte et urgence ;
- définit le rôle et les responsabilités des entreprises de gaz naturel et des clients industriels consommant du gaz, y compris des producteurs d'électricité concernés, en tenant compte de la façon dont ils sont affectés en cas de rupture de l'approvisionnement en gaz, ainsi que leur interaction avec les autorités compétentes et, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales à chacun des niveaux de crise ;
- précise le rôle et les responsabilités des autorités compétentes (et, le cas échéant, des autres instances auxquelles des tâches ont été déléguées), à chacun des niveaux de crise ;
- veille à ce que les entreprises de gaz naturel et les clients industriels consommant du gaz aient une latitude suffisante pour réagir à chaque niveau de crise ;
- définit, si c'est approprié, les mesures et actions à prendre pour atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage urbain et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz ;
- établit des procédures et mesures détaillées à suivre pour chaque niveau de crise, notamment les mécanismes correspondants de flux d'information ;
- désigne un gestionnaire ou une cellule de crise et déterminent son rôle ;
- définit la contribution des mesures fondées sur le marché, notamment celles énumérées à l'annexe II du règlement, pour faire face à la situation en cas d'alerte et pour en atténuer les conséquences en cas d'urgence ;
- définit la contribution des mesures non fondées sur le marché prévues ou à mettre en œuvre en cas d'urgence, notamment celles énumérées à l'annexe III du règlement, et déterminent dans quelle mesure de telles mesures non fondées sur le marché sont nécessaires pour faire face à une crise, évaluent leurs effets et fixent les procédures pour les mettre en application, en tenant compte du fait que les mesures non fondées sur le marché ne sont utilisées que lorsque les mécanismes fondés sur le marché ne peuvent plus à eux seuls assurer les approvisionnements, en particulier au profit des clients protégés ;
- décrit les mécanismes employés pour la coopération avec les autres États membres pour chaque niveau de crise ;
- précise les obligations en matière de présentation de rapports imposées aux entreprises de gaz naturel en cas d'alerte et en cas d'urgence ;
- établit une liste d'actions prédéfinies visant à rendre du gaz disponible en cas d'urgence, y compris les accords commerciaux entre les parties prenantes de ces actions et, le cas



échéant, les mécanismes de compensation pour les entreprises de gaz naturel, en tenant dûment compte de la confidentialité des données sensibles. Ces actions peuvent supposer des accords transfrontaliers entre des États membres et/ou des entreprises de gaz naturel.

Ce document constitue le plan d'urgence luxembourgeois. Il contient :

- le cadre législatif luxembourgeois ;
- la définition des niveaux de crise selon le Règlement ;
- une vue d'ensemble des acteurs et de leurs rôles respectifs ;
- les modalités de déclenchement des niveaux de crise ;
- la présentation des étapes clés des procédures de crise et des flux d'information entre acteurs.

## 2. Cadre législatif luxembourgeois

Les articles 18 et 19 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « la Loi ») précisent les rôles et responsabilités des acteurs en cas de situation de crise ainsi que les flux d'information.

De plus, l'article 22 du règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz précise les responsabilités de l'entreprise de fourniture vis-à-vis de ses clients en cas d'accident survenu dans le réseau de transport et nécessitant une interruption immédiate.

### 2.1. Cadre défini par la loi pour les entreprises de gaz naturel

Conformément à la Loi (article 18), les gestionnaires de réseau :

- prennent, en cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité du réseau de transport ou de distribution ;
- doivent prendre, en cas d'incident survenu engendrant la dégradation de la sécurité du réseau de transport ou de distribution, toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

Les producteurs, fournisseurs et clients finals sont tenus en cas de situation de crise de se conformer aux instructions données par les gestionnaires de réseau. De plus, conformément au règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz, les fournisseurs, doivent, en cas d'accident survenu dans le réseau de transport et nécessitant une interruption immédiate, informer leurs clients le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

Les gestionnaires de réseau doivent informer dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie des actions et mesures prises en cas



d'urgence. Les communications se font par écrit ou par oral dans le cas où une communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives. Dans ce dernier cas, les communications doivent être confirmées immédiatement par écrit.

## **2.2. Cadre défini par la loi pour le gouvernement**

Conformément à la Loi (article 19), le Gouvernement peut prendre temporairement, en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sécurité des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, les mesures de sauvegarde nécessaires.

## **3. Définition des niveaux de crise selon le Règlement**

Le Règlement définit trois niveaux de crise :

1. Alerte précoce : lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement peut se produire, qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement et susceptible d'entraîner le déclenchement du niveau d'alerte ou d'urgence.
2. Alerte : lorsqu'il y a une rupture d'approvisionnement ou que la demande en gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché.
3. Urgence : en cas de demande en gaz exceptionnellement élevée ou d'interruption significative de l'approvisionnement ou d'autre détérioration importante de l'état de l'approvisionnement et au cas où toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande en gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place, en vue, en particulier, de préserver les approvisionnements en gaz au profit des clients protégés conformément à l'article 8 : Normes d'approvisionnement.

## **4. Vue d'ensemble des acteurs et de leurs rôles respectifs**

### **4.1. Présentation des acteurs**

Les acteurs impliqués dans les différents niveaux de crise sont les suivants :

- l'autorité compétente, c'est-à-dire, selon l'article 14*bis* de la Loi, le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur ;
- la cellule de crise qui est composée de 2 responsables désignés par l'autorité compétente, 2 responsables désignés par l'ILR et de 2 responsables désignés par le GRT ;



- le GRT ;
- les GRT amont ;
- les GRD ;
- les fournisseurs.

## **4.2. Rôles des acteurs**

### **4.2.1. Autorité compétente**

L'autorité compétente :

- décrète le début et la fin d'un niveau de crise ;
- avertit la Commission lorsqu'elle décrète un des niveaux de crise, ainsi que les autorités compétentes des pays adjacents si besoin ;
- saisit le gouvernement pour prendre, si la situation l'exige conformément à la Loi (article 19), les « mesures de sauvegarde nécessaires » ;
- envoie, après une situation d'urgence, à la Commission Européenne, une « évaluation détaillée de l'urgence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre » conformément à l'article 13 § 5 du Règlement.

### **4.2.2. Cellule de crise**

La cellule de crise :

- se réunit en cas d'alerte ou d'urgence ;
- prépare, sur demande de l'autorité compétente, une recommandation pour décréter ou non l'entrée dans le niveau de crise « alerte » ou « urgence » ;
- prépare, sur demande de l'autorité compétente, une recommandation pour mettre fin ou non au niveau de crise « alerte » ou « urgence » ;
- fournit des recommandations à l'autorité compétente sur les éventuelles « mesures de sauvegarde nécessaires » à implémenter en cas d'urgence ;
- rassemble l'ensemble des informations sur la situation de crise et les met à disposition de l'autorité compétente quotidiennement :
  - en cas d'urgence, elle consolide les informations précisées à l'article 13 § 2 du Règlement :
    - les prévisions pour les trois prochains jours de la demande et de l'approvisionnement quotidien en gaz ;
    - les flux quotidiens de gaz à tous les points d'entrée et de sortie transfrontaliers en millions de mètre cube par jour ;
    - la période, exprimée en jours, pendant laquelle il est prévu que l'approvisionnement en gaz des clients protégés peut être assuré ;
  - en cas d'alerte et d'urgence, elle collecte les informations relatives aux mesures mises en œuvre par les différents acteurs et les résultats obtenus.



### 4.2.3. GRT

Le GRT :

- assure le suivi de l'état d'approvisionnement, sur la base de ses propres analyses et des données qu'il collecte auprès des différentes parties concernées (fournisseur, GRT amont, GRD), et informe ces dernières dès qu'il anticipe qu'un problème peut se produire ;
- envoie un avis d'alerte précoce ou d'alerte ou encore d'urgence à l'autorité compétente basé sur ses analyses, les informations qu'il a reçues des fournisseurs, des GRT amont et des GRD ;
- utilise les outils dont il dispose pour gérer la situation de crise :
  - son stock en conduite (line pack) ;
  - son Operating Balancing Agreement (OBA) avec le GRT amont;
  - ses éventuels autres contrats de flexibilité ;
  - ses contrats de secours avec des fournisseurs;
- dans le cas d'une situation d'urgence, le cas échéant, met en œuvre le délestage conformément au plan de délestage élaboré en 2009 par les GRD et le GRT ;
- informe quotidiennement la cellule de crise des mesures mises en œuvre pour gérer la situation de crise ainsi que des résultats obtenus ;
- fournit quotidiennement, en cas d'urgence, à la cellule de crise, les informations précisées à l'article 13 § 2 du Règlement ;
- envoie un avis de fin d'alerte précoce ou de fin d'alerte ou encore de fin d'urgence à l'autorité compétente ;
- contribue activement à la préparation, après une situation d'urgence, de « l'évaluation détaillée de l'urgence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre ».

### 4.2.4. GRD

Les GRD :

- doivent prévenir le GRT dans les meilleurs délais dès qu'un problème physique qui pourrait affecter localement l'état d'approvisionnement se manifeste sur leurs réseaux et tiennent le GRT informé de l'évolution de la situation ;
- dans le cas d'une situation d'urgence :
  - si le délestage est localisé, le mettent en œuvre et préviennent le GRT du déclenchement ;
  - si le délestage est national, le mettent en œuvre sous la coordination du GRT.
- informent le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus.





#### 4.2.5. Fournisseurs

Les fournisseurs :

- doivent prévenir le GRT dans les meilleurs délais dès lors qu'ils anticipent un risque de ne pas pouvoir couvrir les besoins d'approvisionnement de leurs clients (a minima un jour à une semaine à l'avance) ;
- mettent en œuvre en cas de crise les outils dont ils disposent pour assurer la sécurité d'approvisionnement de leurs clients :
  - l'utilisation de la flexibilité de leurs contrats long-terme ;
  - l'achat de gaz sur les places de marché adjacentes ;
  - le retrait de gaz détenu dans les stockages des pays adjacents ;
  - l'interruption des contrats interruptibles ;
- informent le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus.

## 5. Modalités de déclenchement des niveaux de crise

Le GRT collecte en continu les informations qu'il reçoit des GRT amont, GRD et fournisseurs et les utilise avec ses propres analyses pour évaluer l'état d'approvisionnement du Luxembourg. Suite à son évaluation, il peut décider d'envoyer à l'autorité compétente un avis étayé d'alerte précoce ou d'alerte ou encore d'urgence. Le GRT peut décider d'envoyer directement un avis d'alerte sans avoir envoyé au préalable un avis d'alerte précoce, ou décider d'envoyer directement un avis d'urgence sans avoir envoyé au préalable un avis d'alerte précoce ou d'alerte, si la situation l'exige.

### 5.1. Alerte précoce

Le GRT envoie un avis étayé d'alerte précoce :

- lorsque, sur base de ses propres analyses :
  - il prévoit une demande de gaz extrême, jusqu'à une semaine à l'avance ;
  - il anticipe un risque de rupture d'approvisionnement lié :
    - soit à un problème physique sur son réseau ;
    - soit à un problème commercial (il a par exemple connaissance d'une crise d'approvisionnement en amont de son réseau, ou il relève des anomalies au niveau des nominations d'un fournisseur et ce fournisseur ne re-nomme pas) ;
- lorsqu'il reçoit des informations d'un fournisseur qui anticipe un risque de ne pas pouvoir couvrir les besoins d'approvisionnement de ses clients ;
- lorsqu'il reçoit des informations d'un GRT amont qui anticipe un problème physique sur son réseau pouvant affecter la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg ;
- lorsqu'il reçoit des informations d'un GRD qui anticipe un problème physique sur son réseau pouvant affecter localement la sécurité d'approvisionnement au Luxembourg.



## 5.2. Alerte

Le GRT envoie un avis d'alerte étayé à l'autorité compétente dès qu'il constate une demande de gaz extrême (ce qui se traduit par une utilisation des capacités d'entrée au maximum des capacités fermes) ou une rupture d'approvisionnement liée soit à un problème physique sur son réseau (et/ou sur celui d'un GRD, et/ou sur celui d'un GRT amont) réduisant les capacités d'approvisionnement des clients luxembourgeois soit à un problème commercial (ce qui se traduit par un fort déséquilibre d'un ou plusieurs fournisseur(s) et par conséquent une utilisation maximale de l'OBA du GRT), mais qu'il juge, au besoin après consultation des fournisseurs, que la situation peut être gérée avec :

- la mise en œuvre par les fournisseurs des outils dont ils disposent pour assurer la sécurité d'approvisionnement de leurs clients (détaillés dans leur rapport annuel transmis à l'autorité compétente) et notamment :
  - l'utilisation de la flexibilité de leurs contrats long-terme ;
  - l'achat de gaz sur les places de marché adjacentes ;
  - le retrait de gaz détenu dans les stockages des pays adjacents ;
  - l'interruption des contrats interruptibles ;
- les outils de flexibilité à disposition du GRT (détaillés dans son rapport annuel transmis à l'autorité compétente) et notamment :
  - son stock en conduite ;
  - son OBA avec le GRT amont ;
  - ses éventuels autres contrats de flexibilité ;
  - ses contrats de secours avec des fournisseurs.

## 5.3. Urgence

Le GRT envoie un avis d'urgence étayé à l'autorité compétente dès qu'il constate une demande de gaz extrême ou une rupture d'approvisionnement liée à un problème physique (par exemple la défaillance d'un point d'entrée) ou commercial (par exemple la défaillance d'un fournisseur), après s'être assuré auprès des fournisseurs que la situation ne pouvait être gérée avec des mesures fondées sur le marché et qui nécessite selon lui un délestage national, dont la procédure et les critères techniques d'alerte et de déclenchement sont définis dans le plan de délestage élaboré en 2009 par les GRD et le GRT. Il envoie également un avis d'urgence s'il est informé qu'un GRD va déclencher ou a déclenché un délestage localisé pour faire face à un problème physique localisé sur son réseau.

Si les gestionnaires de réseau de transport et distribution ont le temps de contacter les clients finals afin de leur communiquer les consignes d'interruption de consommation, le délestage peut être planifié et donc se faire en respectant les niveaux de priorité des consommateurs finals tels que définis dans le plan de délestage. Les clients finals de gaz luxembourgeois sont en effet répartis dans le plan de délestage en 4 niveaux de priorité (le niveau 2 étant lui-même subdivisé en deux sous-niveaux). Le niveau de priorité 1 correspond aux consommateurs à délester en dernier et le niveau de priorité 4 aux consommateurs à délester en premier :



- Niveau 1 : Consommateurs domestiques et commerciaux, établissements publics non interruptibles;
- Niveau 2 :
  - 2A : Centrales de production d'électricité et de cogénération d'une puissance électrique supérieure à 100 MW ;
  - 2B : Centrales de production d'électricité et de cogénération d'une puissance électrique inférieure ou égale à 100 MW ;
- Niveau 3 : Consommateurs industriels non interruptibles ;
- Niveau 4 : Consommateurs industriels interruptibles.

Dans le cas d'un délestage planifié, le GRT envoie un avis d'urgence à l'autorité compétente avant le délestage.

Par contre, dans le cas d'un délestage d'urgence, le GRT n'a pas forcément le temps de contacter l'autorité compétente en anticipation, et envoie un avis d'urgence à l'autorité compétente simultanément au déclenchement du délestage. De plus, le délestage étant réalisé par le biais des télécommandes des vannes de sectionnement du réseau de transport, il ne permet pas de garantir le respect des niveaux de priorité.

## 6. Présentation des étapes clés des procédures en cas de crise et des flux d'information entre acteurs

### 6.1. Procédure de suivi de l'état d'approvisionnement

Le GRT collecte, tous les jours, en continu, les informations qu'il reçoit des GRT amont, GRD et fournisseurs et les utilise avec ses propres analyses pour évaluer l'état d'approvisionnement du Luxembourg. Dans le cadre de son évaluation, il peut décider d'envoyer à l'autorité compétente, un avis étayé d'alerte précoce ou d'alerte ou encore d'urgence. Les étapes clés de cette procédure d'analyse continue de l'état d'approvisionnement du Luxembourg par le GRT sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Etapes clés de la procédure de suivi de l'état d'approvisionnement

N°	Étapes clés	Description
1	Analyse de l'état d'approvisionnement du Luxembourg par le GRT	Tous les jours, le GRT, à partir de ses propres analyses et des informations qu'il reçoit des fournisseurs, GRT amont et GRD évalue l'état d'approvisionnement du Luxembourg et, le cas échéant, prend la décision d'envoyer un avis d'alerte précoce ou un avis d'alerte en encore d'urgence.
2	Analyse approvisionnement sur les réseaux aval par les GRD	Tous les jours, les GRD analysent en continu l'état du réseau et les flux de gaz sur leur réseau
3	Analyse des besoins	Tous les jours, les fournisseurs analysent les besoins de

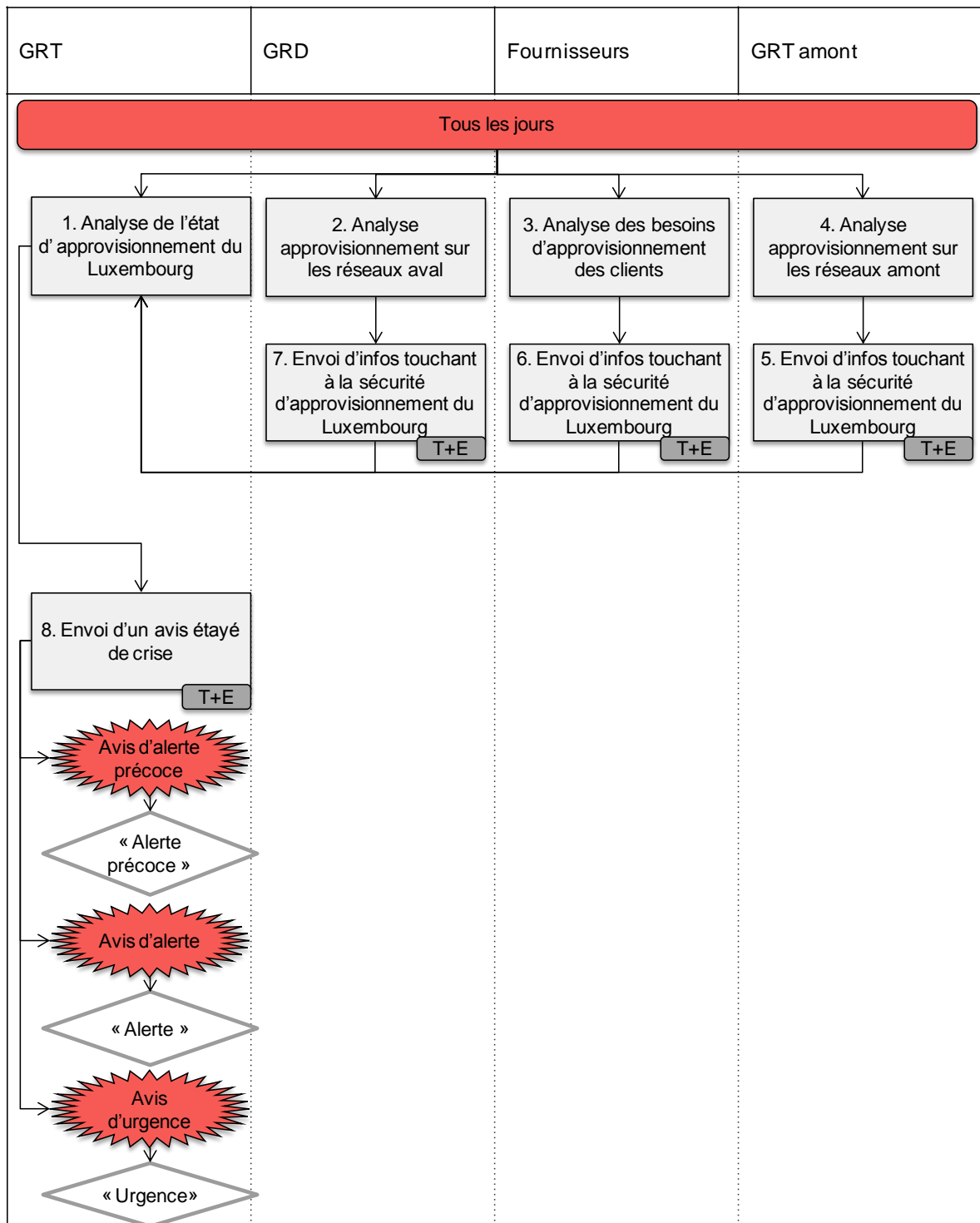


	d'approvisionnement des clients par les fournisseurs	leurs clients et leur capacité d'approvisionnement
4	Analyse approvisionnement sur les réseaux amont par les GRT amont	Tous les jours, les GRT amont analysent en continu l'état du réseau et les flux de gaz sur leur réseau
5	Envoi d'infos touchant à la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg par les GRT amont	Suite à leur analyse, les GRT amont informent le GRT dès qu'ils anticipent un problème physique sur leur réseau qui pourrait affecter la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg
6	Envoi d'infos touchant à la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg par les fournisseurs	Suite à leur analyse, les fournisseurs informent le GRT dès qu'ils anticipent un risque de ne pas couvrir les besoins d'approvisionnement de leurs clients
7	Envoi d'infos touchant à la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg par les GRD	Suite à leur analyse, les GRD informent le GRT dès qu'ils anticipent un problème physique sur leur réseau qui pourrait affecter la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg
8	Envoi d'un avis étayé de crise par le GRT	Le GRT envoie à l'autorité compétente : <ul style="list-style-type: none"><li>• un avis d'alerte précoce</li><li>• un avis d'alerte</li><li>• un avis d'urgence</li></ul>

Le logigramme est présenté ci-après :

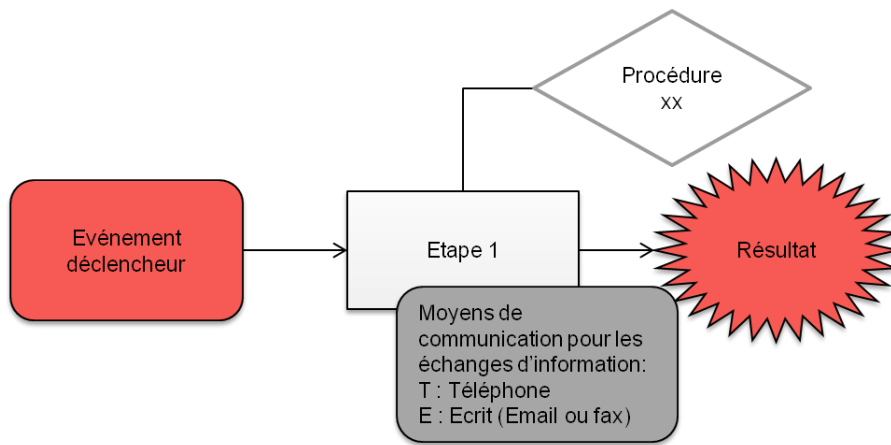


Figure 1 : Logigramme de la procédure de suivi de l'état d'approvisionnement





Légende :



## 6.2. Procédure d'alerte précoce

La procédure d'alerte précoce est déclenchée suite à l'envoi d'un avis étayé d'alerte précoce du GRT à l'autorité compétente. Les étapes clés de la procédure d'alerte précoce sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Etapes clés de la procédure d'alerte précoce

N°	Étapes clés	Description
1	Déclaration ou non de début d'alerte précoce par l'autorité compétente	A partir de l'avis étayé du GRT, l'autorité compétente décide de déclarer ou non l'entrée dans le niveau de crise « alerte précoce ». Elle informe le GRT de sa décision En cas de déclaration du niveau de crise « alerte précoce », elle informe la Commission Européenne et si besoin les autorités compétentes des pays adjacents.
2	Information des acteurs concernés par le GRT	Suite à la déclaration de l'alerte précoce, le GRT informe les parties concernées (fournisseur, GRT amont, GRD), de l'anticipation qu'un problème peut se produire et qu'ils doivent mettre en place les mesures nécessaires
3	Mise en œuvre des mesures correctives par le GRT	Si l'avis d'alerte précoce résulte d'une anticipation d'un problème physique sur le réseau du GRT, celui-ci met en place les mesures visant à éviter qu'une dégradation de l'état d'approvisionnement se produise
4	Mise en œuvre des mesures correctives par les GRD	Si l'avis d'alerte précoce résulte d'une anticipation d'un problème physique sur le réseau d'un GRD, celui-ci met en place les mesures visant à éviter qu'une dégradation de l'état d'approvisionnement se produise

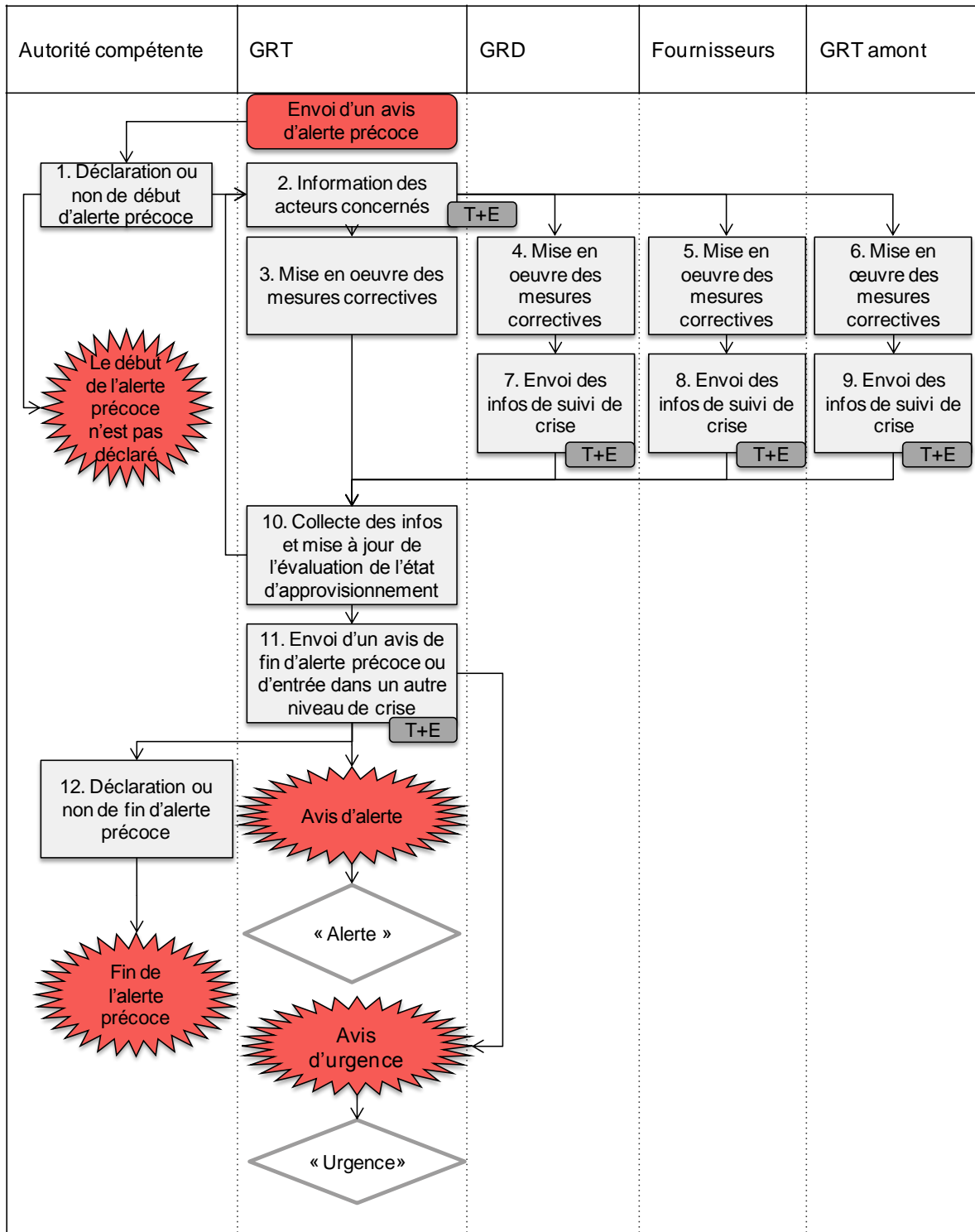


5	Mise en œuvre des mesures correctives par les fournisseurs	Si l'avis d'alerte précoce fait suite aux anticipations d'un fournisseur qui risque de ne pas couvrir les besoins d'approvisionnement de ses clients, celui-ci met en place les mesures visant à éviter qu'une dégradation de l'état d'approvisionnement se produise
6	Mise en œuvre des mesures correctives par les GRT amont	Si l'avis d'alerte précoce résulte d'une anticipation d'un problème physique sur le réseau d'un GRT amont, celui-ci met en place les mesures visant à éviter qu'une dégradation de l'état d'approvisionnement se produise
7	Envoi des infos de suivi de crise par le GRD	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le GRD informe le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus
8	Envoi des infos de suivi de crise par les fournisseurs	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le fournisseur informe le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus
9	Envoi des infos de suivi de crise par les GRT amont	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le GRT amont informe le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus
10	Collecte des infos et mise à jour de l'évaluation de l'état d'approvisionnement par le GRT	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le GRT collecte les informations qu'il reçoit des fournisseurs, GRT amont et GRD et met à jour son évaluation de l'état d'approvisionnement du Luxembourg. Il informe les parties concernées (fournisseur, GRT amont, GRD) de l'évolution de la situation d'approvisionnement du Luxembourg. Il prend, le cas échéant, la décision d'envoyer un avis de fin d'alerte précoce ou un avis de passage au niveau alerte ou urgence.
11	Envoi d'un avis de fin d'alerte précoce ou d'entrée dans un autre niveau de crise par le GRT	Suite à sa prise de décision, le GRT envoie un avis : <ul style="list-style-type: none"><li>• de fin d'alerte précoce</li><li>• d'alerte</li><li>• d'urgence</li></ul>
12	Déclaration ou non la fin d'alerte précoce par l'autorité compétente	A partir de l'avis étayé du GRT, l'autorité compétente décide de déclarer ou non la sortie du niveau de crise « alerte précoce »

Le logigramme est présenté ci-après :



Figure 2 : Logigramme de la procédure d'alerte précoce







### 6.3. Procédure d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée suite à l'envoi d'un avis étayé d'alerte du GRT à l'autorité compétente. Les étapes clés de la procédure d'alerte sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Etapes clés de la procédure d'alerte

N°	Étapes clés	Description
1	Déclaration ou non de début d'alerte par l'autorité compétente	A partir de l'avis étayé du GRT, l'autorité compétente décide de déclarer ou non l'entrée dans le niveau de crise « alerte ». Elle peut éventuellement demander à la cellule de crise de préparer une recommandation d'entrée ou non dans le niveau de crise « alerte ». Elle informe le GRT de sa décision. En cas de déclaration du niveau de crise « alerte », elle informe la Commission Européenne et si besoin les autorités compétentes des pays adjacents.
2	Préparation d'une recommandation par la cellule de crise	La cellule de crise prépare, sur demande de l'autorité compétente, une recommandation d'entrée ou non dans le niveau de crise « alerte »
3	Information des acteurs concernés par le GRT	Suite à la déclaration de l'alerte, le GRT informe les parties concernées (fournisseur, GRT amont, GRD) de l'état d'approvisionnement, afin qu'ils mettent en place les mesures nécessaires
4	Mise en œuvre des mesures correctives par le GRT	Suite à l'envoi d'information aux parties concernées, le GRT met en œuvre les mesures pour assurer l'équilibrage du réseau (OBA, outils de flexibilité, contrats de secours avec les fournisseurs, etc.)
5	Mise en œuvre des mesures correctives par les fournisseurs	Si l'alerte précoce a été déclenchée notamment suite aux difficultés d'un fournisseur à couvrir les besoins d'approvisionnement de ses clients, celui-ci met en œuvre les mesures pour parvenir à couvrir les besoins de ces clients (achat de gaz sur les places de marché adjacentes, utilise la flexibilité de ses contrats long-terme, etc.)
6	Mise en œuvre des mesures correctives par les GRD	Si l'alerte précoce a été déclenchée notamment suite à un problème physique sur le réseau d'un GRD, celui-ci fait met en œuvre les mesures pour minimiser l'impact sur la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg
7	Mise en œuvre des mesures correctives par le GRT amont	Si l'alerte précoce a été déclenchée notamment suite à un problème physique sur le réseau d'un GRT amont, celui-ci met en œuvre les mesures pour minimiser l'impact sur la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg
8	Envoi des infos de suivi de crise par les fournisseurs	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le fournisseur informe le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus
9	Envoi des infos de suivi de crise par les GRD	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le GRD informe le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus

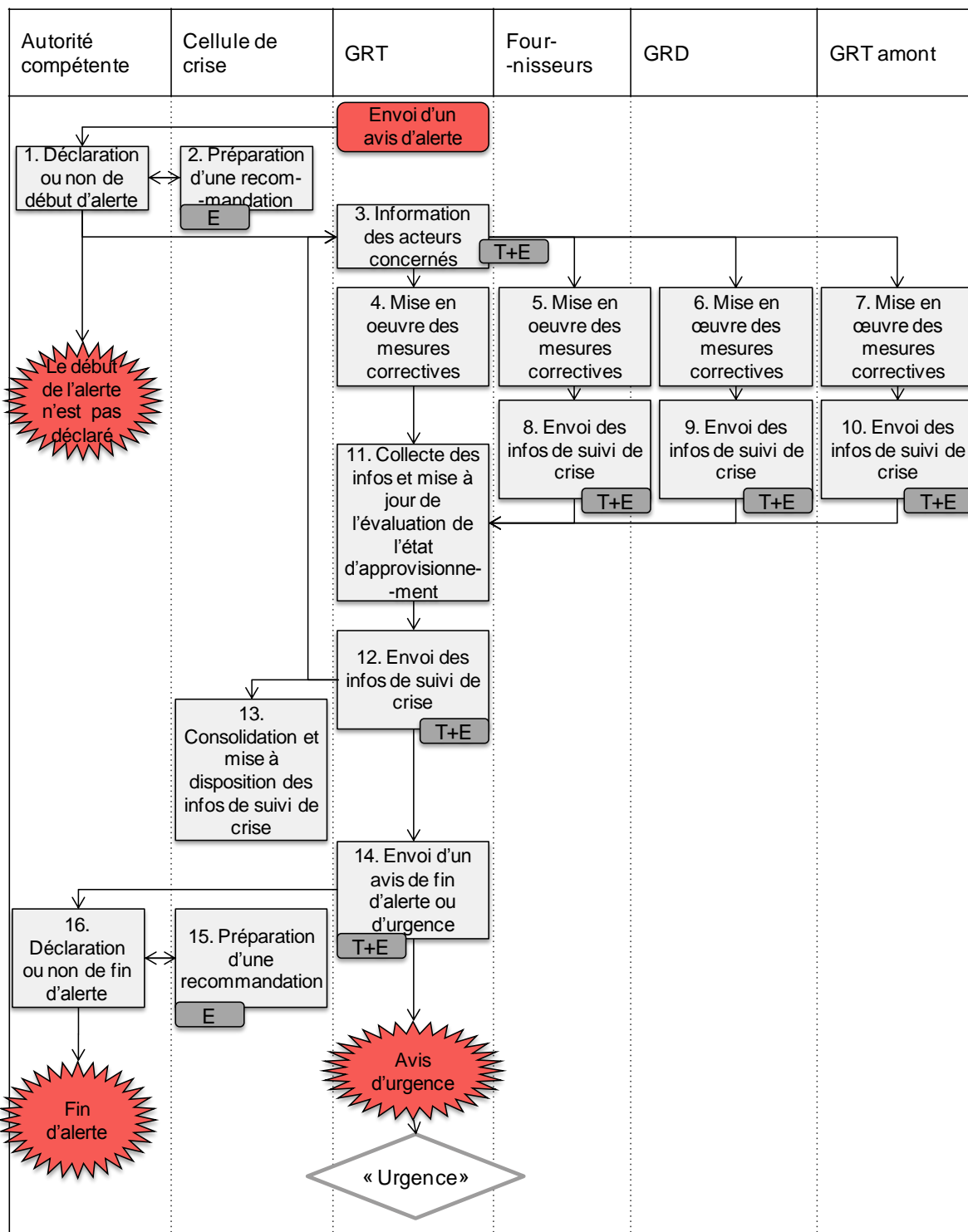


10	Envoi des infos de suivi de crise par le GRT amont	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le GRT amont informe le GRT des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus
11	Collecte des infos et mise à jour de l'évaluation de l'état d'approvisionnement par le GRT	Suite à la mise en œuvre des mesures correctives, le GRT collecte les informations qu'il reçoit des fournisseurs, GRT amont et GRD et met à jour son évaluation de l'état d'approvisionnement du Luxembourg.
12	Envoi des infos de suivi de crise par le GRT	Suite à sa collecte d'informations et à son évaluation de l'état d'approvisionnement, le GRT informe quotidiennement la cellule de crise des mesures mises en œuvre pour gérer la situation de crise ainsi que des résultats obtenus. Il informe également les parties concernées (fournisseur, GRT amont, GRD) de l'état d'approvisionnement. Il prend, le cas échéant, la décision d'envoyer un avis de fin d'alerte ou un avis de passage au niveau urgence.
13	Consolidation et mise à disposition des infos de suivi de crise par la cellule de crise	La cellule de crise rassemble l'ensemble des informations sur la situation de crise et les met à disposition de l'autorité compétente
14	Envoi d'un avis de fin d'alerte ou d'urgence par le GRT	Suite à sa prise de décision le GRT envoie à l'autorité compétente un avis : <ul style="list-style-type: none"><li>• de fin d'alerte</li><li>• d'urgence</li></ul>
15	Préparation d'une recommandation de fin d'alerte par la cellule de crise	La cellule de crise prépare, sur demande de l'autorité compétente, une recommandation de sortie ou non du niveau de crise « alerte »
16	Déclaration ou non de fin d'alerte par l'autorité compétente	A partir de l'avis étayé du GRT, l'autorité compétente décide de déclarer ou non la sortie du niveau de crise « alerte ». Elle peut éventuellement demander à la cellule de crise de préparer une recommandation de sortie ou non du niveau de crise « alerte ».

Le logigramme est présenté ci-après :



Figure 3 : Logigramme de la procédure d'alerte





## 6.4. Procédure d'urgence

La procédure d'urgence est déclenchée suite à l'envoi d'un avis étayé d'urgence du GRT à l'autorité compétente. Les étapes clés de la procédure d'urgence sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Etapes clés de la procédure d'urgence

N°	Étapes clés	Description
1	Déclaration ou non de début d'urgence par l'autorité compétente	<p>A partir de l'avis étayé du GRT, l'autorité compétente décide de déclarer ou non l'entrée dans le niveau de crise « urgence ». Elle peut éventuellement demander à la cellule de crise de préparer une recommandation d'entrée ou non dans le niveau de crise « urgence ».</p> <p>Elle informe le GRT de sa décision</p> <p>En cas de déclaration du niveau de crise « urgence », elle informe la Commission Européenne et si besoin les autorités compétentes des pays adjacents.</p>
2	Préparation d'une recommandation par la cellule de crise	<p>La cellule de crise prépare, sur demande de l'autorité compétente, une recommandation d'entrée ou non dans le niveau de crise « urgence »</p>
3	Information des acteurs concernés par le GRT	<p>En parallèle de la prise de décision par l'autorité compétente de la déclaration ou non du début de l'urgence et dans le cas d'un délestage national, le GRT informe les parties concernées (fournisseur, GRT amont, GRD) dans les meilleurs délais, de l'état d'approvisionnement et du fait qu'un délestage va être mis en œuvre, si possible avant son exécution.</p>
4	Mise en œuvre du délestage par le GRT	<p>Dans le cas où un délestage national est nécessaire, il est mis en œuvre par le GRT suite à la déclaration de l'état d'urgence par l'autorité compétente, ou indépendamment de cette déclaration si le délai dont dispose le GRT ne le permet pas.</p> <p>Si le délestage peut être planifié, le GRT communique aux consommateurs finals (ciblés suivant les niveaux de priorité) connectés à son réseau les consignes d'interruption de consommation et délègue la mise en œuvre du délestage aux différents GRD pour les consommateurs finals raccordés à leurs réseaux.</p> <p>Dans le cas d'un délestage d'urgence, le délestage est réalisé par le biais des télécommandes des vannes de sectionnement du réseau de transport.</p>

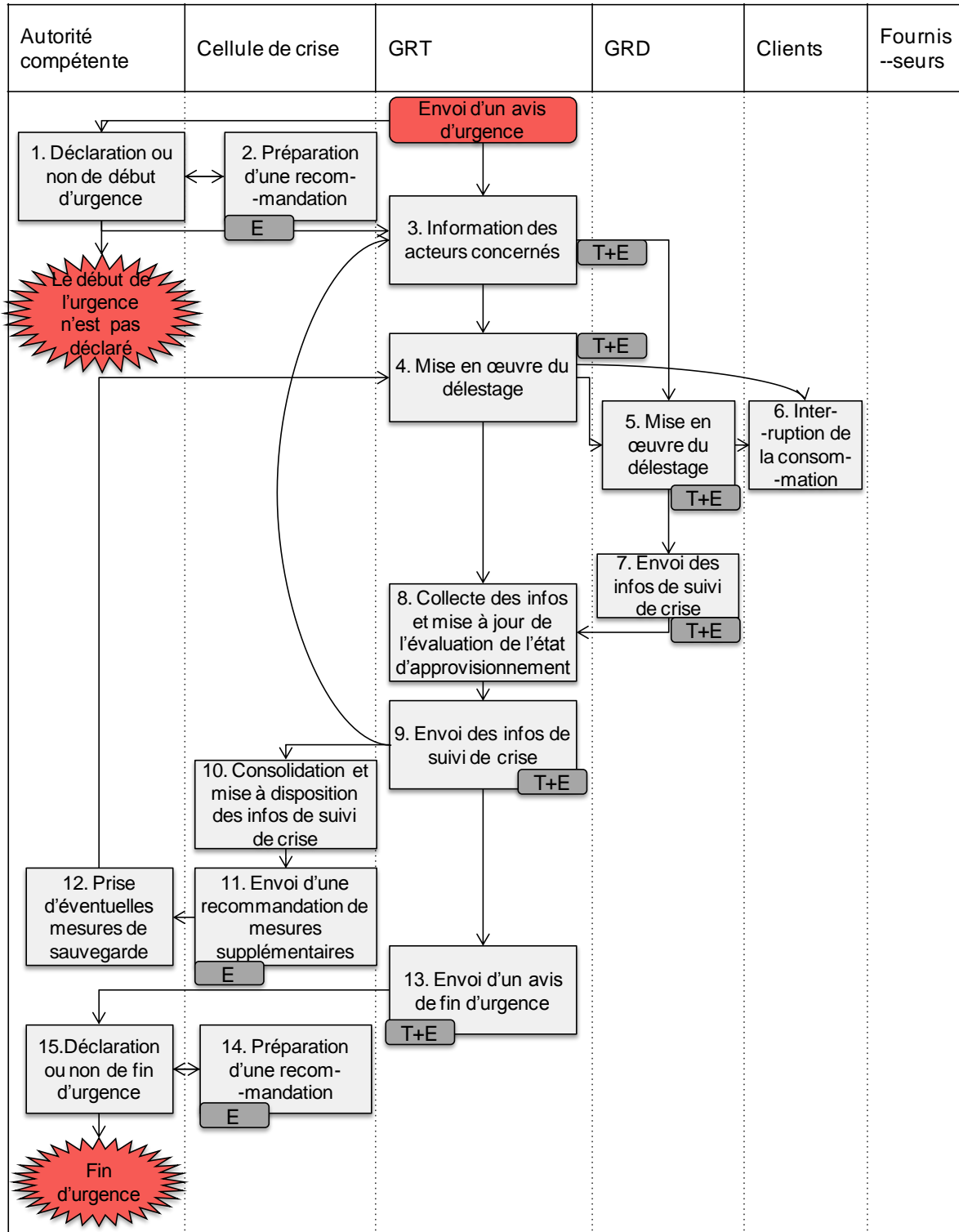


5	Mise en œuvre du délestage par le GRD	Suite à la déclaration de l'état d'urgence par l'autorité compétente, ou indépendamment de cette déclaration si le délai dont dispose le GRD ne le permet pas, le GRD communique aux consommateurs finals (ciblés suivant les niveaux de priorité) connectés à son réseau les consignes d'interruption de consommation qu'il a reçues du GRT dans le cas d'un délestage national ou qu'il a défini lui-même dans le cas d'un délestage localisé. En cas de non exécution de ses ordres, le GRD se rend sur place pour réaliser lui-même la coupure.
6	Interruption de la consommation par les clients finals	Suite aux consignes données par le gestionnaire de réseau auquel ils sont raccordés, les clients finals interrompent, eux-mêmes, leurs prélèvements de gaz
7	Envoi des infos de suivi de crise par le GRD	Suite à la mise en œuvre du délestage, le GRD informe le GRT des résultats obtenus
8	Collecte des infos et mise à jour de l'évaluation de l'état d'approvisionnement par le GRT	Suite à la mise en œuvre du délestage, le GRT collecte les informations qu'il reçoit du GRD et met à jour son évaluation de l'état d'approvisionnement du Luxembourg.
9	Envoi des infos de suivi de crise par le GRT	Suite à sa collecte d'information et à son évaluation de l'état d'approvisionnement, le GRT informe quotidiennement la cellule de crise des mesures mises en œuvre pour gérer la situation de crise ainsi que des résultats obtenus. Il fournit également les informations précisées à l'article 13 § 2 du Règlement. Il informe également les parties concernées (fournisseur, GRT amont, GRD) de l'état d'approvisionnement. Il prend, le cas échéant, la décision d'envoyer un avis de fin d'urgence.
10	Consolidation et mise à disposition des infos de suivi de crise par la cellule de crise	La cellule de crise rassemble l'ensemble des informations reçues du GRT sur la situation de crise et les met à disposition de l'autorité compétente
11	Envoi d'une recommandation de mesures supplémentaires par la cellule de crise	A partir des infos consolidées, la cellule de crise peut recommander d'éventuelles mesures de sauvegarde à l'autorité compétente
12	Prise d'éventuelles mesures de sauvegarde par l'autorité compétente	A partir de la recommandation de la cellule de crise, l'autorité compétente saisit le Gouvernement pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe le GRT
13	Envoi d'un avis de fin d'urgence par le GRT	Suite à sa prise de décision, le GRT envoie un avis de fin d'urgence à l'autorité compétente
14	Préparation d'une recommandation de fin d'urgence par la cellule de crise	La cellule de crise prépare, sur demande de l'autorité compétente, une recommandation de sortie ou non du niveau de crise « urgence »
15	Déclaration ou non de fin d'urgence par l'autorité compétente	A partir de l'avis étayé du GRT, l'autorité compétente décide de déclarer ou non la sortie du niveau de crise « urgence ». Elle peut éventuellement demander à la cellule de crise de préparer une recommandation de sortie ou non du niveau de crise « urgence »



Le logigramme est présenté ci-après :

Figure 4 : Logigramme de la procédure d'urgence





## Annexe 1 : Liste de contacts

Le tableau ci-dessus donne la liste de contacts pour chacun des acteurs :

Tableau 5 : Liste des contacts pour chacun des acteurs

Type d'acteur	Nom de l'acteur	Adresse de l'acteur	Nom du contact	Téléphone	Fax	Email
GRT	Creos					
GRT amont	Fluxys					
GRT amont	OGE					
GRD	Creos					
GRD	VDD					
GRD	Sudgaz					
Fournisseur 1						
Fournisseur 2						
...						

Le tableau ci-dessous donne la liste des contacts pour la cellule de crise :

Tableau 6 : Liste des contacts pour la cellule de crise

Responsable	Nom du contact	Téléphone	Fax	Email
Responsable 1 désigné par l'autorité compétente				
Responsable 2 désigné par l'autorité compétente				
Responsable 1 désigné par l'ILR				
Responsable 2 désigné par l'ILR				
Responsable 1 désigné par le GRT				
Responsable 2 désigné par le GRT				